



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

Marseille, le 23 décembre 2022

**Arrêté n° 2021-391-APC-2  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société VALSUD  
relatives à la prolongation temporaire d'activités  
de l'Ecopôle de l'Étoile  
à Septèmes-les-Vallons**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°63-2006 A du 23 février 2007 portant autorisation pour la société VALSUD groupe VEOLIA PROPRETE assortie de servitudes d'utilité publique du réaménagement du centre de stockage de déchets de Septèmes-les-Vallons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-391-APC du 25 février 2022 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD relatives à la prolongation temporaire d'activités de l'Ecopôle de l'Étoile à Septèmes-les-Vallons ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société VALSUD le 2 juillet 2020 et complété dans le cadre de son instruction concernant la poursuite d'exploitation de l'Ecopôle de l'Étoile qui comprend une ISDND ;

**Considérant** que l'autorisation actuelle d'exploitation du site arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que la société a déposé le 2 juillet 2020 une demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de cette exploitation pour une durée de 16 ans ;

**Considérant** que des échanges techniques sont attendus pour définir les actions d'amélioration envisageables, notamment sur la desserte, ne pouvant être apportées avant la date d'expiration de l'autorisation actuelle et que par conséquent, il est nécessaire d'autoriser une prolongation supplémentaire de la durée d'exploitation du site ;

**Considérant** que le volume maximum de stockage (côte NGF) de déchets autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ne sera pas atteint à la date du 31 décembre 2022, du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que celui autorisé ;

**Considérant** que la prolongation de la durée d'exploitation ne conduira pas à une augmentation de la capacité de stockage de déchets initialement autorisée, ni à des modifications portant sur la nature ou l'origine des déchets stockés et sur les conditions d'admission et d'exploitation du site ;

**Considérant** que la prolongation de la durée d'exploitation ne se traduira également pas par une extension géographique du périmètre initialement autorisé ;

**Considérant** que la prolongation de la durée d'exploitation (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022) est inférieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation, définie à 15 ans dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 susvisé ;

**Considérant** que les impacts précédemment évalués dans les études menées par l'exploitant ne sont pas modifiés par cette prolongation de la durée d'exploitation ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires actuellement applicables permettent la maîtrise des impacts environnementaux du site et que ces prescriptions restent applicables durant la prolongation de la durée d'exploitation ;

**Considérant** que dans ces conditions, la prolongation de la durée d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale initiale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la prolongation de la durée d'exploitation n'est pas soumise aux mêmes formalités que la demande initiale d'autorisation puisqu'elle n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

**Considérant** que cette décision est strictement nécessaire, adaptée et proportionnée aux circonstances de l'espèce afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets en raison de l'absence de solutions alternatives raisonnables en cas de cessation d'activité du site ;

**Considérant** que cette prolongation de la durée d'exploitation ne va pas à l'encontre des objectifs fixés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et que la capacité de stockage autorisée associée est proportionnellement réduite par rapport aux capacités autorisées annuelles des années précédentes, en vue de satisfaire aux objectifs de réduction de mise en décharge ;

**Considérant** la nécessité de maintenir l'exploitation temporaire du site afin de permettre l'élimination des déchets non dangereux issus du bassin provençal en l'absence de solutions alternatives suffisantes pour la période sollicitée au regard des besoins d'élimination ;

**Considérant** que le préfet peut au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser les montants et durées des garanties financières relatives à l'ISDND, et de constituer les garanties financières ;

**Considérant** que dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, l'exploitant s'est engagé en page 252 que, s'agissant des flux de poids lourds liés aux apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, ils seront au maximum de 50 rotations par jour à partir de mars 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté du 25 février 2022 susvisé limite le trafic total induit par l'installation à 50 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, à partir de mars 2022, et que la prolongation de la durée d'exploitation n'a pas lieu de redéfinir cette limitation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier et de compléter les prescriptions applicables au site de Septèmes-les-Vallons ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND**

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons est remplacé par le suivant :

*« L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.*

*L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux (rubrique 2760-2, anciennement rubriques 167-B et 322-B2) est accordée jusqu'au **31 mars 2023**.*

*Le tonnage de déchets autorisé en réception au sein de l'ISDND entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 est de 43 750 tonnes.*

*Le fonctionnement des autres activités visées à l'article 1.2.1 n'est pas limité dans le temps. »*

## **Article 2 : Garanties Financières**

Pour l'actualisation des dispositions de l'article 1.6.10.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017, l'exploitant transmet au préfet le calcul du montant des garanties financières renouvelées et un document attestant de la constitution de ces garanties, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Fin d'exploitation et suivi**

Les prescriptions de l'article 1.32.6 de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes-les-Vallons, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Outre les obligations de réaménagement paysager définies à l'article 1.7.6.2 du présent arrêté, les terrains remblayés sont à minima recouverts d'une couverture finale conformes aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Le Préfet devra au préalable donner son accord sur les modalités de la mise en place de cette couverture finale. A cette fin, l'exploitant transmet au préfet avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, une mise à jour du dossier de réaménagement définitif tenant compte de la nouvelle côte altimétrique atteinte à la date finale d'exploitation définie à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le ravinement des terrains par les eaux de ruissellement.

La durée prévisionnelle de la phase de période de suivi est à minima de 25 ans à compter de la mise en place de la couverture finale.

Les mesures et contrôles des eaux souterraines et superficielles définies en annexe II du présent arrêté seront poursuivis après le réaménagement final du site.

La durée de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus. »

## **Article 4 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

## **Article 5 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale soit par l'application informatique « Télérecours citoyens », ou « Télérecours » accessibles par le lien : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté préfectoral devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

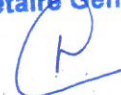
**Article 8 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture ;
  - Le Maire de Septèmes-les-Vallons ;
  - Le Maire de Marseille ;
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches du Rhône ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône ;
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le

**23 DEC. 2022**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**